

N° 101

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 novembre 2019

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*visant à mettre en place une carte d'élu commune à tous les mandats dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Cyril PELLELAT, Marc LAMÉNIÉ, Jean-Pierre MOGA, Mme Sonia de la PROVÔTÉ, MM. Pascal MARTIN, Didier MANDELLI, Jean-Marie MORISSET, Jean-François LONGEOT, Alain MILON, Mmes Vivette LOPEZ, Sylviane NOËL, MM. Yves DÉTRAIGNE, Hervé MARSEILLE, Vincent SEGOUIN, Mmes Jacky DEROMEDI, Florence LASSARADE, M. Dany WATTEBLED, Mme Pascale GRUNY, M. René-Paul SAVARY, Mme Annick BILLON, M. René DANESI, Mme Claudine THOMAS, MM. Bruno SIDO, Guy-Dominique KENNEL, Robert del PICCHIA, Mmes Laure DARCOS, Dominique VÉRIEN, M. Antoine LEFÈVRE, Mme Lana TETUANUI, MM. Alain JOYANDET, Nuihau LAUREY, Édouard COURTIAL, Mmes Corinne IMBERT, Sylvie VERMEILLET, Catherine MORIN-DESAILLY, Martine BERTHET, MM. Joël GUERRIAU, Jean-Marc BOYER, Alain MARC, François CALVET, Mme Marie-Christine CHAUVIN et M. Daniel LAURENT,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉS DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition vise à créer une carte d'élus commune à tous les mandats, qui soit reconnue par les forces de l'ordre partout en France (sur le territoire national) afin d'assurer la reconnaissance de la qualité d'élus, local ou national, à son titulaire (et, accessoirement, de servir de preuve de son identité).

En effet, la preuve de l'identité est libre en droit français. Disposer d'une carte d'identité n'est pas obligatoire, celle-ci n'est qu'un moyen parmi d'autres de prouver son identité, preuve qui peut être apportée par « tout moyen<sup>1</sup> » (passeport, permis de conduire, carte d'étudiant...). Cette liberté de la preuve s'applique également aux contrôles réalisés dans les zones, accessibles au public, des ports, gares et aéroports internationaux, la seule exception concernant les étrangers<sup>2</sup>.

Par conséquent, l'objet d'une carte d'élus ne serait pas tant de valoir « titre d'identité », puisque tout document au caractère suffisamment probant peut permettre de justifier son identité, mais de permettre une reconnaissance de la qualité d'élus pour l'ensemble de ses mandats.

Aujourd'hui, il existe deux types de dispositifs : les cartes d'identité de certains élus municipaux et les badges d'accès aux bâtiments officiels. Dans les deux cas, les titres spécifiques dont disposent les élus ne sont pas attachés à leur qualité d'élus, mais soit à des fonctions spécifiques conférées par la loi, soit aux conditions d'accès à des locaux spécifiques, certes en lien avec leur mandat électif.

---

<sup>1</sup> Article 78-2 du code de procédure pénale.

<sup>2</sup> Les étrangers doivent présenter leur titre de séjour (article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

La carte d'élue (en déclinant selon les catégories : municipal, départementale, régionale et/ou parlementaire) serait valable pour la durée de la mandature et il sera fait confiance aux intéressés pour, en cas d'obsolescence avant son expiration, ne pas l'utiliser pour faire état d'une qualité qu'ils auraient perdue.

Cette carte bénéficierait donc à des personnes investies, durant une période, de la confiance des électeurs et aurait pour première vocation d'aider l'intéressé à accomplir son mandat. Elle lui deviendrait à cet égard inutile, et il ne devrait donc pas avoir besoin de s'en servir à cette fin dès lors qu'il aurait perdu ledit mandat. La carte perdra donc de fait sa dimension « utilisable » sans qu'il soit besoin d'exiger que l'élue s'en défasse.

Enfin, quant à la seconde vocation de la carte de servir de document d'identité, elle est déconnectée du mandat et l'intéressé, faute de disposer d'un autre document, pourrait s'en servir pour établir son identité, quand bien même son mandat serait perdu, mais bien entendu, uniquement comme pièce d'identité.

Cette proposition de loi tend à améliorer le fonctionnement de la démocratie sans engendrer de dépenses supplémentaires ; les frais inhérents à la confection des cartes resteront absorbables à charge de gestion constante.

Pour les parlementaires européens, en revanche, dans la mesure où les conditions d'exercice de leur mandat ne sont pas fixées par la loi française, mais par la réglementation européenne, aucune carte ne pourra être prévue. En revanche, puisque l'élection des députés européens est régie par le code électoral, les élus locaux titulaires par ailleurs d'un mandat de député européen auront cette mention inscrite sur leur carte d'élue local.

Enfin, concernant la présentation formelle des cartes, il semble préférable de laisser cette responsabilité au pouvoir réglementaire.

Cette proposition de loi organique prévoit donc que ce dispositif soit ouvert spécialement et pleinement aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution que sont Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

**Proposition de loi organique visant à mettre en place une carte d'élu commune à tous les mandats dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie**

**Article unique**

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après la section 1 du chapitre IV du titre II du livre II de la sixième partie, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :
- ③ « *Section 1 bis*
- ④ « *Carte nominative*
- ⑤ « *Art. L.O. 6224-4-1.* – Les membres du conseil territorial disposent d'une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. » ;
- ⑥ 2° Après la section 1 du chapitre V du titre II du livre III de la même sixième partie, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :
- ⑦ « *Section 1 bis*
- ⑧ « *Carte nominative*
- ⑨ « *Art. L.O. 6325-4-1.* – Les membres du conseil territorial disposent d'une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. » ;
- ⑩ 3° Après la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV de la même sixième partie, est insérée une section 2 *bis* ainsi rédigée :
- ⑪ « *Section 2 bis*
- ⑫ « *Carte nominative*
- ⑬ « *Art. L.O. 6434-4-1.* – Les membres du conseil territorial disposent d'une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. » ;

- ⑭ II. – Après l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :
- ⑮ « Art. 12-1. – Les membres de l'assemblée territoriale disposent d'une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. »
- ⑯ III. – La loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :
- ⑰ 1° Au premier alinéa de l'article 78, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « les modalités de délivrance d'une carte nominative pour ses membres » ;
- ⑱ 2° Au deuxième alinéa de l'article 163, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « les modalités de délivrance d'une carte nominative pour ses membres » ;
- ⑲ IV. – L'article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française disposent d'une carte nominative. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. »